

Le doigt sur le droit(9)

Réflexions sur quelques devoirs, obligations et responsabilités

Erich Avondet

Fiche n° 17

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

L'instruction obligatoire (pour une période allant, en général, de 8 à 10 ans) est un des principes fondamentaux de tous les Etats modernes.

Chez nous, la Constitution de la République Italienne, à l'art. 34, établit que "*l'istruzione inferiore, impartita per almeno otto anni, è obbligatoria e gratuita*".

Le début de l'instruction obligatoire est fixé à l'âge de six ans, à l'entrée à l'école primaire, l'école maternelle n'étant pas encore (et peut-être qu'elle ne le sera jamais!) obligatoire.

L'obligation concerne donc les enfants - *tous les enfants!* - de six à quatorze ans, avec la possibilité, pour les enfants handicapés, de fréquenter l'école obligatoire jusqu'à dix-huit ans.

Les responsables de l'instruction, d'après la loi, ce sont les parents, qui ont le choix entre trois possibilités, à savoir:

- inscrire l'enfant dans une école publique (c'est le cas le plus fréquent);
- inscrire dans une école qui décerne des certificats reconnus par l'Etat;
- veiller directement à son instruction, en démontrant d'en avoir la possibilité et la capacité, ou en le confiant à un enseignant privé (dans ce cas la famille doit, au début de l'année scolaire, signaler le fait à l'école et, à la fin de l'année, faire passer un examen à l'enfant).

Le contrôle sur le respect du devoir de soumettre les enfants à l'instruction obligatoire est du ressort du syndic de la commune où l'enfant réside et de l'autorité scolaire compétente sur le territoire (en premier lieu le directeur didactique de la circonscription scolaire concernée).

La condition obligatoire prend fin lorsque l'élève a reçu le diplôme final de l'école moyenne, ou, à défaut, si à quinze ans, il s'est soumis à au moins huit années d'instruction obligatoire.

Fiche n° 18

LES ABSENCES DES ÉLÈVES

En principe, un élève inscrit dans une école a le devoir de fréquenter régulièrement, jour après jour, les leçons et de participer à toutes les activités prévues par l'école même, y comprises les activités sportives, les sorties, etc.

Cependant, il y a des absences ou des abstentions qui peuvent être justifiées. Avant tout, c'est évident, les absences qui sont dues à des motifs de santé: si l'enfant est malade, il ne peut pas être présent à l'école. Bien souvent, il s'agit de petits maux de la durée d'une ou deux journées: il suffit, dans ce cas, de la déclaration (écrite!) des parents.

Si la maladie est plus sérieuse, et donc l'absence plus longue, il est nécessaire de produire, à son retour à l'école, un certificat médical attestant que l'élève, victime de telle maladie, est guéri et peut reprendre l'activité scolaire. Tout enseignant *est tenu* à exiger le certificat médical; si l'absence se prolonge beaucoup, sans que la famille ait averti l'école, c'est l'enseignant qui doit signaler le cas à la Direction de l'école, qui contactera les parents pour les renseignements nécessaires.

Certaines absences sont dues, disons, à des "motifs de famille": elles doivent toujours être justifiées par les parents. Mais l'enseignant doit veiller à ce que les absences de ce genre ne se répètent pas trop souvent ou de façon systématique: le cas échéant, il faut rappeler aux parents leur responsabilité vis-à-vis de l'école, et, si cela n'est pas suffisant, signaler le cas à la Direction de l'école.

Pour ce qui concerne certaines activités sportives, il peut y avoir des abstentions justifiées par des motifs de santé: dans ce cas le certificat médical est indispensable pour que l'élève soit autorisé à ne pas participer.

Dans tous les cas l'école doit toujours s'assurer que, de la part de la famille ou de l'élève même, il n'y ait pas d'abus.

Sur le plan de sa réalisation pratique, à l'école, le principe de l'instruction obligatoire implique - entre autre - la responsabilité de tout enseignant sous l'aspect administratif.

En effet, il ne suffit pas que l'enfant soit inscrit à une école: il doit fréquenter régulièrement les leçons, car des absences trop nombreuses et non justifiées pourraient déterminer une situation de non observation de la loi. Du point de vue administratif c'est l'enseignant qui a la responsabilité de noter sur les documents officiels (journal de classe en premier lieu), jour après jour, la présence ou l'absence de l'élève; l'unique documentation officielle de base concernant la situation régulière ou irrégulière d'un élève est celle fournie par l'enseignant, sur laquelle s'appuie la Direction de l'école pour délivrer les déclarations ou les certificats, ou pour contester la non observation de la loi en matière d'instruction obligatoire.

Il arrive, quelque fois, dans la pratique quotidienne, que l'absence n'est pas notée immédiatement et que sur le journal de classe elle apparaisse "a posteriori": sur le plan administratif, le procédé n'est pas régulier !

Il arrive aussi, plus souvent que l'on ne le pense, que la famille décide de ne pas faire fréquenter l'école à l'élève, pour une période de temps plus ou moins longue, pour des raisons les plus variées: un voyage, la possibilité de vacances extrascolaires, la participation à une quelconque manifestation...

Personne ne peut autoriser "a priori" ces absences, dont la responsabilité est toute entière et seulement de la famille: l'enseignant qui en est averti à l'avance ne peut que rappeler le devoir de fréquenter les leçons et les activités de l'école et prendre acte, si c'est le cas, de la volonté de la famille, mais il ne doit ab-

solument pas - jamais - approuver la décision et donner son "autorisation", qui constitue non seulement un excès de pouvoir, mais une sorte de complicité (et d'encouragement) dans la non observation de la loi.

Il n'est pas rare d'entendre venant de quelques enseignants, surtout s'il s'agit d'un bon élève, des propos du type "l'expérience qu'il va faire est plus valable que quelques jours d'école", "ce n'est pas cette période d'absence qui pourra mettre en danger sa préparation", "il a bien travaillé, un petit changement lui fera du bien", ou, encore pire, "il ne perdra pas grand-chose, car nous ne ferons rien de nouveau" sont absolument à éviter, car, outre à fournir un "alibi" précieux pour les parents, elles donnent une appréciation négative de l'importance de l'école, de ses activités, de ses implications éducatives, sociales et formatives que tout bon enseignant doit assurer.

Le problème des absences est aussi strictement lié à celui de l'évaluation de l'élève: si les absences sont trop nombreuses, même si justifiées par de graves raisons de santé ou de famille, l'évaluation du travail accompli, de l'engagement, des progrès réalisés devient difficile. Si cette difficulté se réalise au cours du premier quadrimestre, les enseignants peuvent se borner à déclarer, sur la fiche personnelle de l'élève, l'impossibilité d'une évaluation exhaustive, en renvoyant le tout à la deuxième partie de l'année scolaire. Si, au contraire, cette situation se vérifie dans la partie terminale de l'année, il n'y a que la possibilité de suspendre le jugement final concernant l'admissibilité (ou non) à la classe suivante.

En effet, l'art. 146 du D.L. 16.4.1994, n. 297 établit:

"Gli alunni che, per assenze determinate da malattia, da trasferimento della famiglia o da altri gravi impedimenti di natura og-

gettiva, non abbiano potuto essere valutati al termine delle lezioni, sono ammessi a sostenere, prima dell'inizio delle lezioni dell'anno scolastico successivo, prove suppletive che si concludono con il giudizio complessivo di ammissione o di non ammissione alla classe successiva".

Il va de soi qu'il s'agit là d'un cas extrême, qui ne se réalise qu'exceptionnellement.

L'expression "alunni che .. non abbiano potuto essere valutati al termine delle lezioni" ne concerne pas, évidemment, les élèves qui sont absents pendant les derniers jours d'école, mais ceux pour lesquels il n'a pas été possible d'établir une évaluation effective, sur la base des observations systématiques sur le processus d'étude et sur les niveaux de maturité atteints, pour lesquels une longue période d'observation est nécessaire.

On ne comprend pas bien, cependant, comment cette évaluation, qui n'est pas possible à la fin de l'année, puisse être remplacée - plus tard, à la suite d'épreuves supplémentaires - par un jugement d'ensemble sur l'admissibilité ou non de l'élève à la classe suivante: il s'agit, évidemment, de passer d'une évaluation psychopédagogique et éducative à un jugement strictement technique.

Deux mots, pour finir, à propos des enfants de nationalité étrangère résidant en Italie. Ils sont soumis, eux aussi, aux mêmes règles concernant l'instruction obligatoire: cependant il est prévu (sur la base de l'art. 115 du D.L. 16.4.1994, n. 297, dont il y a déjà été question) que les écoles qui les accueillent prévoient, au niveau de la "programmation éducative", des activités spécifiques de soutien et d'intégration pour faciliter, du point de vue de la langue aussi, leur participation active à la vie de la classe dont il font partie.